

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 099_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
chemin des Moreaux**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints autorisant Monsieur le Maire, Fabien VETEAU, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un effondrement de fossé sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** L'entreprise TPPL – 23 rue du Bocage – 49610 MOZÉ SUR LOUET, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de reprise d'un effondrement de fossé, **chemin des Moreaux**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **mardi 07 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise TPPL.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
- **La circulation automobile et piétonne sera interdite, chemin des Moreaux**
 - **Aucune déviation ne sera mise en place**
 - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et l'**obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise TPPL responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur l'entreprise TPPL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 mars 2026

Le Maire
Fabien VETEAU.

